

# Arrêté du Conseil fédéral

## étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour le carrelage des régions de Berne, Suisse centrale, Zurich et le district de Baden du canton d'Argovie

Modification du 18 janvier 2008

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour le carrelage des régions de Berne, Suisse centrale, Zurich et le district de Baden du canton d'Argovie, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 28 septembre 2005 et du 7 septembre 2006<sup>1</sup>), est étendu<sup>2</sup>:

*Art. 3.1.4, let. c et e* (Amendes conventionnelles)

*Art. 6.1* (Temps de travail, heures supplémentaires et suppléments de salaire)

*6.1.0* Contrôle du temps de travail

*Art. 7.1.2* Catégories de salaires et salaires minimaux

*Annexe No 1*

### II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe n° 1 de la convention collective de travail.

### III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008 et a effet jusqu'au 31 mars 2009.

18 janvier 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> FF **2005** 5629 et 5630, **2006** 7341

<sup>2</sup> Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

